



RÉGION ACADÉMIQUE



---

## NOTE D'INFORMATION SUR LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

### Bases juridiques :

- [Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)  
Article 20
- [Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE](#)  
Article 40
- [Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques](#)  
Articles 10 à 12
- [Circulaire du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement \(PDF - 227.2 KB\)](#)

### Qu'est-ce que le supplément familial de traitement ?

Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération dû à tout agent public qui a au moins un enfant de **moins de 20 ans** à charge **au sens des prestations familiales**.

***La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.***

**Il vous est dû que vous soyez fonctionnaire ou contractuel.**

Pour un couple de fonctionnaires, le SFT est versé à un seul d'entre eux, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire. Ce choix peut être modifié au terme d'un délai d'un an.

### Mode de calcul

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

La partie variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice 449, ni supérieure à celle afférente à l'indice majoré 717.

Les règles de liquidation du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret du 24 octobre 1985.

### Montant

Nombre d'enfants	Montants minimum et maximum du SFT			
	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 % du traitement indiciaire	73,79 €	111,47 €
3 enfants	15,24 €	8 % du traitement indiciaire	183,56 €	284,03 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 % du traitement indiciaire	130,81 €	206,17 €

Si l'indice majoré est inférieur ou égal à 449, l'agent percevra le SFT au taux minimum.

Si l'indice majoré est compris entre 449 et 717, l'agent bénéficiera d'un SFT en partie proportionnel à son traitement brut.

Si l'indice majoré est supérieur ou égal à 717, l'agent percevra le SFT au taux maximum.

### DEMANDE DU SFT : PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

Le demandeur doit faire une demande écrite. Il doit cependant produire les pièces justificatives sans lesquelles le SFT ne lui sera pas accordé:

- Une copie intégrale du livret de famille avec le nom du père, mère sollicitant le SFT ou une déclaration sur l'honneur de la filiation
- Une copie d'acte de naissance pour les enfants adoptifs
- Une attestation de non-perception de la part de l'employeur du conjoint ou du concubin.
- Une attestation de la caisse d'allocations familiales(CAF) pour justifier de la charge **effective et permanente** des enfants. Cette attestation doit préciser les noms et prénoms de tous les enfants à charge du demandeur
- Eventuellement, une décision de justice fixant la résidence des enfants
- Selon les cas, d'autres pièces justificatives peuvent être demandées

**Pour un couple divorcé ou séparé, le SFT sera versé au parent qui a la charge effective et permanente de ou des enfants même si celui-ci n'est pas fonctionnaire.**

## **CONTROLE**

L'administration doit contrôler le respect de la scolarité des enfants à charge dont l'âge est compris entre 16 et 20 ans :

- Si l'enfant a entre 16 et 20 ans, joindre le certificat de scolarité ou un contrat d'apprentissage
- Si l'enfant de moins de 20 ans a une activité salariée ou demandeur d'emploi, joindre un contrat de travail ou une attestation pôle emploi.

**Afin d'éviter les titres de perception relatifs aux SFT, il est impératif d'effectuer des contrôles systématiques et réguliers des droits des personnels bénéficiaires ainsi que la scolarité des enfants de 16 à 20 ans en début de chaque année scolaire.**

### **NB:**

**Critère de résidence en France:** Le SFT ne peut être versé qu'à une personne physique résidant en France métropolitaine ou dans les DOM et TOM, et dont les enfants y résident également.

**Autrement dit, les parents dont les enfants vivent à l'étranger n'auront pas droit au supplément familial de traitement.**

### **DEBUT DE VERSEMENT ET FIN DE VERSEMENT**

Le SFT est versé à partir du **1<sup>er</sup> jour du mois suivant** celui au cours duquel les conditions pour en bénéficier sont remplies. Par exemple, le SFT est versé à partir du 1<sup>er</sup> novembre en cas de naissance le 13 octobre.

**Le versement cesse au 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.** Par exemple, le versement du SFT cesse à partir du 1<sup>er</sup> juin pour un enfant atteignant l'âge de 20 ans le 27 juin.

Si vous travaillez à temps partiel, la part proportionnelle, calculée sur votre traitement brut, est réduite. Toutefois, le SFT ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Si vous travaillez à temps non complet ou incomplet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail sauf si vous n'avez qu'un seul enfant. Dans ce cas, l'élément fixe de 2,29 € n'est pas proratisé.

Le SFT est cumulable avec les autres [allocations familiales](#) auxquelles vous avez droit.

**À noter : en cas de congé maladie ou de grève, le SFT est maintenu en totalité.**